TRIBUNAL de GRANDE INSTANCE de VERSAILLES

GREFFE du JUGE des LIBERTÉS et de la DÉTENTION

ORDONNANCE DE MAINLEVÉE AVEC EFFET DIFFÉRÉ DE 24H (Art L. 3211-12-1 code de la santé publique)

Dossier N° RG 19/00741 - N° Portalis DB22-W-B7D-OW33
N° de Minute : 19/635

M. le PREFET DES YVELINES

c/ [redacted]

NOTIFICATION par télécopie contre récépissé au défendeur par remise de copie contre signature

LE : 23 Avril 2019

- NOTIFICATION par télécopie contre récépissé à :
- l'avocat
- monsieur le directeur de l'établissement hospitalier

LE : 23 Avril 2019

- NOTIFICATION par courriel contre récépissé au Préfet des Yvelines :

LE : 23 Avril 2019

- NOTIFICATION par remise de copie à monsieur le procureur de la République

LE : 23 Avril 2019

Le greffier

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

ORDONNANCE
Hospitalisation sous contrainte

l'an deux mil dix neuf et le vingt trois Avril

Devant Nous, **Madame Valentine BUCK , vice-président,** juge des libertés et de la détention au tribunal de grande instance de Versailles assistée de **Monsieur Sébastien LUCAS, greffier,** à l'audience du 23 Avril 2019

DEMANDEUR

Monsieur le PREFET DES YVELINES
143 boulevard de la Reine
78000 VERSAILLES

régulièrement convoqué, absent non représenté

DÉFENDEUR

Monsieur [redacted]
[redacted]
actuellement hospitalisé au **CENTRE HOSPITALIER DE PLAISIR**

régulièrement convoqué, présent et assisté de Me Caroline VARELA, avocat au barreau de VERSAILLES,

PARTIES INTERVENANTES

CENTRE HOSPITALIER DE PLAISIR
30 avenue Marc Laurent
78375 PLAISIR
régulièrement avisé, absent

Monsieur le Procureur de la République
près le Tribunal de Grande Instance de Versailles

régulièrement avisé, absent non représenté

Monsieur [redacted], né [redacted] à [redacted] ([redacted]), demeurant [redacted], fait l'objet, depuis le 1er juin 2018 au **CENTRE HOSPITALIER DE PLAISIR** d'une mesure de soins psychiatriques et depuis le 12 avril 2019, d'une mesure de soins psychiatriques sous la forme d'une hospitalisation complète, sur décision du représentant de l'Etat, en application des dispositions de l'article L. 3213-1 du code de la santé publique.

Le 18 avril 2019, Monsieur le Directeur du **CENTRE HOSPITALIER DE PLAISIR** a saisi le juge des libertés et de la détention afin qu'il soit statué, conformément aux dispositions des articles L 3211-12-1 à L 3212-12 et des articles L 3213-1 à L 3213-11 du code de la santé publique, sur cette mesure.

Le procureur de la République, avisé, a fait connaître son avis favorable au maintien de la mesure.

A l'audience, **Monsieur** [redacted] était présent, assisté de Me Caroline VARELA, avocat au barreau de Versailles.

Les débats ont été tenus en audience publique.

La cause entendue à l'audience, l'affaire a été mise en délibéré au 23 avril 2019, par mise à disposition de l'ordonnance au greffe du juge des libertés et de la détention.

DISCUSSION

Il résulte des dispositions de l'article L 3211-12-1 du code de la santé publique qu'il appartient au juge des libertés et de la détention de statuer systématiquement sur la situation des patients faisant l'objet de soins psychiatriques sous forme d'hospitalisation complète, sans leur consentement.

L'article L 3212-1 de ce même code prévoit l'admission d'une personne en soins psychiatrique sous le régime de l'hospitalisation complète, sur décision du directeur d'un établissement habilité, lorsque ses troubles mentaux rendent impossible son consentement et que son état mental impose des soins immédiats assortis d'une surveillance médicale constante justifiant une hospitalisation complète, ou d'une surveillance régulière justifiant une prise en charge adaptée.

Il est constant que l'irrégularité affectant une décision administrative dans le cadre de la présente instance entraîne la mainlevée de la mesure s'il en résulte une atteinte aux droits de la personne qui en fait l'objet, en application des dispositions de l'article L. 3216-1 du code de la santé publique.

Selon l'article L. 3211-11 du code de la santé publique, issu de la loi n°2011-803 du 5 juillet 2011 :
« Le psychiatre qui participe à la prise en charge du patient peut proposer à tout moment de modifier la forme de la prise en charge mentionnée à l'article L. 3211-2-1 pour tenir compte de l'évolution de l'état de la personne. Il établit en ce sens un certificat médical circonstancié.
Le psychiatre qui participe à la prise en charge du patient transmet immédiatement au directeur de l'établissement d'accueil un certificat médical circonstancié proposant une hospitalisation complète lorsqu'il constate que la prise en charge de la personne décidée sous une autre forme ne permet plus, notamment du fait du comportement de la personne, de dispenser les soins nécessaires à son état. Lorsqu'il ne peut être procédé à l'examen du patient, il transmet un avis établi sur la base du dossier médical de la personne ».

Selon l'article L. 3211-2-1 du même code :
I.- Une personne faisant l'objet de soins psychiatriques en application des chapitres II et III du présent titre ou de l'article 706-135 du code de procédure pénale est dite en soins psychiatriques sans consentement.

La personne est prise en charge :

1° Soit sous la forme d'une hospitalisation complète dans un établissement mentionné à l'article L. 3222-1 du présent code ;
2° Soit sous toute autre forme, pouvant comporter des soins ambulatoires, des soins à domicile dispensés par un établissement mentionné au même article L. 3222-1 et, le cas échéant, une hospitalisation à domicile, des séjours à temps partiel ou des séjours de courte durée à temps complet effectués dans un établissement mentionné audit article L. 3222-1.

II.- Lorsque les soins prennent la forme prévue au 2° du I, un programme de soins est établi par un psychiatre de l'établissement d'accueil et ne peut être modifié, afin de tenir compte de l'évolution de l'état de santé du patient, que dans les mêmes conditions.

Le programme de soins définit les types de soins, leur périodicité et les lieux de leur réalisation, dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat.

Pour l'établissement et la modification du programme de soins, le psychiatre de l'établissement d'accueil recueille l'avis du patient lors d'un entretien au cours duquel il donne au patient l'information prévue à l'article L. 3211-3 et l'avise des dispositions du III du présent article et de celles de l'article L. 3211-11.

III.-Aucune mesure de contrainte ne peut être mise en œuvre à l'égard d'un patient pris en charge sous la forme prévue au 2° du I. »

Selon l'article R. 3211-1 du même code, le psychiatre qui s'entretient avec le patient pour lui présenter le programme de soins lui indique que ce programme peut être modifié à tout moment en fonction de son état de santé et peut proposer son hospitalisation complète notamment en cas d'une inobservance de ce programme susceptible d'entrainer une dégradation de son état de santé.

Selon l'article L. 3211-3 du même code :
« Lorsqu'une personne atteinte de troubles mentaux fait l'objet de soins psychiatriques en application des dispositions des chapitres II et III du présent titre ou est transportée en vue de ces soins, les restrictions à l'exercice de ses libertés individuelles doivent être adaptées, nécessaires et proportionnées à son état mental et à la mise en œuvre du traitement requis. En toutes circonstances, la dignité de la personne doit être respectée et sa réinsertion recherchée.

Avant chaque décision prononçant le maintien des soins en application des articles L. 3212-4, L. 3212-7 et L. 3213-4 ou définissant la forme de la prise en charge en application des articles L. 3211-12-5, L. 3212-4, L. 3213-1 et L. 3213-3, la personne faisant l'objet de soins psychiatriques est, dans la mesure où son état le permet, informée de ce projet de décision et mise à même de faire valoir ses observations, par tout moyen et de manière appropriée à cet état.

En outre, toute personne faisant l'objet de soins psychiatriques (sans consentement) est informée le plus rapidement possible et d'une manière appropriée à son état, de la décision d'admission et de chacune des décisions (de maintien), ainsi que des raisons qui les motivent»

Il résulte de la combinaison des articles L. 3213-1, L. 3211-2-1, et L. 3211-11 du code de la santé publique que, si une personne ne peut être admise ni maintenue en soins psychiatriques sur décision du représentant de l'Etat, sous la forme d'une hospitalisation complète ou sous une autre forme, qu'à la condition qu'il soit constaté qu'elle souffre de troubles mentaux compromettant la sécurité des personnes ou portant gravement atteinte à l'ordre public , les modalités de sa prise en charge peuvent être modifiées, sur proposition du psychiatre qui y participe, pour tenir compte de l'évolution de son état, notamment dans l'hypothèse où la mesure, décidée sous une autre forme que l'hospitalisation complète ne permet plus, du fait du comportement du patient, de lui dispenser les soins adaptés, sans qu'il soit alors nécessaire de constater qu'il a commis de nouveaux actes de nature à compromettre la sécurité des personnes ou à porter atteinte à l'ordre public ;

De la même façon, l'article L. 3211-3 du même code n'impose pas la notification de toutes les décisions modifiant la forme de prise en charge.

Le conseil de M[redacted] demande la levée de la mesure aux motifs que les arrêtés de juin 2018 de maintien de la mesure n'ont pas été notifiés, que le certificat médical du 29 mars 2019 envisageant la réintégration est basé sur un entretien par téléphone du patient, que l'arrêté du 1er avril 2019 de maintien n'a pas été notifié, que le certificat médical du 12 avril 2019 justifiant la réintégration ne caractérise pas l'atteinte à l'ordre public.

En l'espèce, il ressort du dossier transmis que, le 15 juin 2018, le Préfet des Yvelines a maintenu l'hospitalisation complète à compter de la levée d'écrou de Monsieur [redacted] ; mais que la notification de cette décision à Monsieur [redacted] n'est pas versée aux débats.

Il ressort également du dossier transmis que, le 11 juillet 2018, après un entretien avec un médecin psychiatre, Monsieur [redacted] a été informé d'un programme de soins sans son consentement consistant en un traitement médicamenteux et une consultation mensuelle au CMP de Trappes ; qu'il a été informé des risques en cas d'inobservance ; que le 12 juillet 2018, le Préfet des Yvelines a, par arrêté, décidé la prise en charge de l'hospitalisation sous contrainte suivant les modalités définies dans le programme de soins, que cependant, la notification de cet arrêté à Monsieur [redacted] ne figure pas dans le dossier transmis au juge des libertés et de la détention.

Comme le révèlent les certificats médicaux mensuels versés aux débats, Monsieur [redacted] a pu bénéficier d'un suivi ambulatoire et s'est rendu aux consultations régulièrement jusqu'au 1er mars 2019.

Ensuite, dans un certificat médical du 29 mars 2019, le Docteur MAURIAC, qui s'est entretenu par téléphone avec Monsieur [redacted], expose que Monsieur [redacted] ne souhaitait plus de suivi, ne semblait pas délirant, mais un peu sensitif et qu'il a alerté Monsieur [redacted] sur la nécessité de prendre ou non la décision dans les jours suivants d'une mainlevée ou du maintien de la mesure.

Par arrêté du 12 avril 2018, dont il n'est pas justifié la notification, le Préfet des Yvelines a décidé la réintégration de Monsieur [redacted] sur la base d'un certificat médical du même jour constatant que Monsieur [redacted] est calme, cohérent, mais qu'il n'a pas respecté le programme de soins en arrêtant depuis plusieurs mois le traitement médicamenteux, qu'il a une conscience partielle de ses troubles, un manque d'adhésion aux soins, que Monsieur [redacted] va moins bien avec apparition des troubles du sommeil et fragilité clinique importante.

Toutefois, il n'est pas établi que l'absence de notification de lui ait fait grief puisque par la suite

Si le certificat médical et l'arrêté préfectoral du 12 avril 2019 porte sur une modification de la prise en charge de l'hospitalisation sous contrainte, et non sur une admission ou un maintien de sorte qu'il n'est pas nécessaire de caractériser une atteinte à l'ordre public ni de la notifier au patient, en revanche force est de constater que le Préfet ne produit pas l'arrêté du 15 juin 2018 décidant le maintien de l'hospitalisation complète après la levée d'écrou, ni l'arrêté du 29 juin 2018 portant maintien auquel l'arrêté du 12 juillet 2018 fait référence, ni l'arrêté du 1er avril 2019 de maintien auquel l'arrêté du 12 avril 2019 fait référence.

L'absence de notification de ces arrêtés de maintien en hospitalisation complète cause un grief à la personne qui en fait l'objet et justifie la levée de la mesure.

L'hospitalisation complète ne peut être maintenue, mais le délai de 24 heures sera décidé afin de permettre la mise en place d'un éventuel programme de soins par l'équipe médicale

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par ordonnance contradictoire et en premier ressort,

Ordonnons la main-levée à effet différé de 24 heures de la mesure de soins psychiatriques sous forme d'hospitalisation complète de Monsieur [redacted] ;

Rappelons que l'ordonnance du juge des libertés et de la détention est susceptible d'appel devant le Premier Président de la Cour d'Appel de Versailles dans un délai de dix jours à compter de sa notification. Seules les parties à la procédure définies à l'article R.3211-13 du CSP peuvent faire appel (requérant, personne sous soins psychiatriques, préfet ou directeur d'établissement le cas échéant). Le ministère public peut, dans tous les cas, interjeter appel dans le même délai. La déclaration d'appel motivée est transmise par tout moyen au greffe de la Cour d'Appel de Versailles qui en avise sur-le-champ le greffier du tribunal de grande instance et fait connaître la date et l'heure de l'audience aux parties, à leurs avocats, au tiers qui a demandé l'admission en soins et au directeur d'établissement. A moins qu'il n'ait été donné un effet suspensif à l'appel, le premier président statue dans les douze jours de sa saisine. Ce délai est porté à vingt-cinq jours si une expertise est ordonnée. Adresse : Monsieur le Premier Président - Cour d'Appel de Versailles - 5, rue Carnot RP 1113 - 78011 VERSAILLES Cedex (télécopie : 01 39 49 69 04 - téléphone : 01 39 49 68 46 et 01 39 49 69 13).

Rappelons que sur le fondement des dispositions des articles L 3211-12-4, R. 3211-16 et R 3211-20 du code de la santé publique le recours n'est pas suspensif d'exécution, sauf décision du Premier Président de la Cour d'appel de Versailles déclarant le recours suspensif à la demande du Procureur de la République ;

Laissons les éventuels dépens à la charge du Trésor Public ;

Prononcée par mise à disposition au greffe le 23 avril 2019 par Madame Valentine BUCK, vice-président, assistée de Monsieur Sébastien LUCAS, greffier, qui ont signé la minute de la présente décision.

Le greffier

Le président

- NOTIFICATIONS -

Avis de la présente ordonnance à été donné à M. le procureur de la République le 24/04/2019 à 09 heures 18

Le greffier,

Nous Jean-Pierre Belfanti, procureur de la République près le tribunal de grande instance de Versailles, déclarons acquis interjeter appel de la présente ordonnance et saisir M. le premier président de la cour d'appel de Versailles afin de donner un effet suspensif à cette ordonnance.
le 26/04/2019 à 10 heures

le procureur de la République,

Nous , procureur de la République près le tribunal de grande instance de Versailles, déclarons ne pas Nous opposer à la mise à exécution de la présente ordonnance.
le à heures

le procureur de la République,

Nous , greffier, constatons que le à heures , M. le procureur de la République ne s'est pas opposé à la mise à exécution de la présente ordonnance.

le greffier,